

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE ET DEPARTEMENTALE EN AGGLOMERATION

Madame VENTURINI Martine – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par Amaury Sport Organisation, 40-42 quai du point du jour, BP 10932-F, Boulogne-Billancourt Cedex,

Considérant qu'à l'occasion du passage de la course cycliste «78^e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes» sur la commune de CHAPAREILLAN il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public,

ARRETE MODIFICATIF

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de la course cycliste «78^e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes» dans sa traversée de la commune de CHAPAREILLAN, **la circulation et le stationnement seront temporairement réglementés** dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 : La course cycliste «78^e édition du Tour Auvergne-Rhône-Alpes » empruntera les voies communales suivantes où la circulation et le stationnement seront interdits : **Route des Entremonts, Route des Rosières, Route de la Chartreuse, Place de Romanon, Avenue du Granier, Rue de l'Épinette, Chemin des noyers et Route de Francin.**

La fermeture et la réouverture de la circulation sera réalisée par la Gendarmerie Nationale à l'avancement de la course.

Article 3 : La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable le **vendredi 12 juin 2026 de 13h00 à 17h00.**

Article 4 : Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'organisation de la Course.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Elle sera mise en place par la commune de CHAPAREILLAN.

Article 6 : Madame le Maire de CHAPAREILLAN,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux organisateurs de la course.

Fait à CHAPAREILLAN, le mardi 5 mai 2026

Par délégation du Maire,
Eric BOUVET,
Directeur des Services Techniques

